

DEFINITIONS

LA TAXE DE SEJOUR

Principe

Une commune peut demander à toute personne, non domiciliée et sans résidence sur son territoire, de payer une taxe de séjour lorsqu'elle réside dans un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, villages de vacances), dans un terrain de camping, un port de plaisance, ...

Montant

Ce montant est fixé par délibération du conseil municipal de la commune.

Le tarif forfaitaire ou non, varie de 0,20 à 1,50 euros par personne et par jour en fonction du confort du logement.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle départementale, lorsqu'elle existe.

Exonération de la taxe de séjour

- Les enfants de moins de treize ans.
- Les centres collectifs de vacances pour enfants
- Le conseil municipal de la commune peut décider d'exonérer partiellement ou totalement les personnes bénéficiaires de chèques-vacances.

Réduction de la taxe de séjour

- Familles titulaires de la carte famille nombreuse,
- Autres possibilités par décision du conseil municipal.

Perception et utilisation de la taxe de séjour

Cette taxe est perçue par le logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire, au nom du receveur municipal de la commune, pour favoriser la fréquentation touristique de la commune.

LES SOMMES VERSEES D'AVANCE : ARRHEES, ACOMPTEES

Les arrhes

- Sommes versées à l'avance
- Si vous vous désistez les arrhes sont perdues
- Si le commerçant se désiste : il rembourse les arrhes en double.

L'acompte

- Premier versement à valoir sur l'achat
- Vous vous trouvez dans une situation d'obligation d'acheter et le commerçant dans une obligation de vous fournir la marchandise
- En cas de rétractation du consommateur ou du commerçant, tous deux s'engagent à payer des dommages et intérêts.